

## Arrêt

**n° 106 588 du 11 juillet 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 29 février 2012, vous introduisez une première demande d'asile basée sur les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Nyamirambo, Kigali, Rwanda. Depuis 2008, vous exercez la profession de cambiste à Kigali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 10 juillet 2011, à l'issue d'une réunion entre cambistes, alors que vous discutez avec différents agents de change, [R.] , une des personnes présentes, évoque le sort du général [K.] en disant que selon lui, KAGAME a commandité la tentative de meurtre dont il a fait l'objet. Vous lui rétorquez alors de ne pas oublier Victoire INGABIRE, précisant qu'elle a été incarcérée injustement.

[R.] vous demande votre numéro de téléphone, ce que vous faites.

Le 14 juillet 2011, [R.] vous contacte afin de convenir d'un rendez-vous avec vous. Le soir même, des policiers se présentent à votre domicile et vous emmènent dans un bâtiment situé à l'arrière de la brigade de Remera. Vous y êtes interrogé sur vos liens avec Victoire INGABIRE avec laquelle vous êtes accusé de collaborer.

Le 5 octobre 2011, vous retrouvez votre liberté après que votre oncle, à l'aide d'un ami militaire, a soudoyé un policier chargé de vous surveiller. Immédiatement, vous vous rendez à Rando avant de prendre la direction de l'Ouganda où vous demeurez près de 5 mois.

Le 28 février 2012, vous vous rendez à Kampala où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le jour de votre arrivée, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 9 mai 2012, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 88 563 du 28 septembre 2012.

Le 31 octobre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez un témoignage de [F.M.], greffière en chef auprès du Tribunal de Commerce de [N.], une copie de son passeport ainsi que l'attestation de service prouvant la fonction de cette dernière. 1 Vous déclarez être toujours recherché et faire l'objet de poursuites judiciaires suite aux accusations de collaboration avec les opposants et d'atteinte à la sûreté nationale portées à votre encontre.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites dirigées contre vous en raison de vos propos en faveur de Victoire Ingabire et [K. N.]. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Ainsi, dans son arrêt n° 88 563 du 28 septembre 2012, le CCE estime que « Dès lors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant plus de deux mois pour avoir uniquement dans le cadre d'une réunion privée évoqué le sort d'une opposante au régime incarcérée injustement, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement souligner la disproportion entre les faits reprochés et leurs conséquences. Le manque de précision du requérant quant aux personnes devant lesquelles il affirme avoir tenu ses propos et son manque de précision quant aux circonstances de son évasion ont aussi pu être relevées comme autant d'éléments permettant de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant. »

**En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.**

Ainsi, vous déposez un **témoignage de [F.M.], Greffière en chef auprès du Tribunal de Commerce de [N.]**, accompagné de la preuve de ses fonctions auprès de ce tribunal et de la preuve de son

identité. Madame [M.], qui est également votre voisine, confirme les problèmes que vous avez rencontrés suite aux propos tenus lors d'une réunion de cambistes en juillet 2010. Elle ajoute détenir des informations de la part d'un collègue du Greffe pénal de son tribunal selon lesquelles un dossier pénal a été ouvert à votre charge et est en cours d'instruction. Elle affirme que votre vie est en danger.

Interrogé sur l'identité du collègue de votre voisine qui l'aurait informée à votre sujet (CGRA, audition du 11 janvier 2013, p. 4), vous répondez ne pas le savoir. Vous déclarez aussi ne pas avoir reçu de convocation à votre nom dans le cadre de ce procès. Le CGRA constate ici que vous avez quitté votre pays en octobre 2011 et que, depuis lors, vous n'avez reçu aucun document émanant des instances judiciaires de votre pays, indiquant qu'une quelconque procédure judiciaire est en cours contre vous. Dès lors, l'existence de ces poursuites pénales ne repose que sur des informations obtenues de manière indirecte par votre voisine travaillant au sein d'un tribunal de commerce.

Notons en outre que, bien que madame [M.] occupe une fonction particulière au sein des instances judiciaires rwandaises, elle est également votre voisine et la mère d'un de vos grands amis (*idem*, p. 5). Le CGRA ne peut dès lors écarter la possibilité d'un témoignage de complaisance établi en votre faveur en raison du lien d'amitié vous liant à son fils, et qui expliquerait pourquoi cette greffière prendrait le risque de perdre son travail et sa crédibilité en témoignant en faveur d'un présumé opposant.

En tout état de cause, relevons que ce seul témoignage ne suffit pas à lui seul à pallier aux lacunes de votre récit d'asile relevées lors de votre première demande et, en particulier, à comprendre pourquoi les autorités rwandaises s'acharneraient sur votre personne uniquement en raison de votre prise de parole ponctuelle en faveur de madame Ingabire.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que sa décision n'eût pas été différente si ces documents avaient été produits devant lui lors de votre première demande.

**Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les faits de la cause [...] ». Elle invoque encore la violation du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, un document du 23 mai 2013, intitulé « Assignation d'un prévenu à domicile inconnu », accompagné d'une traduction, un article de presse extrait d'Internet du 14 avril 2013, intitulé « La lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit », ainsi que la Résolution 2013/2641 (RSP) du Parlement européen sur le Rwanda concernant l'affaire Victoire Ingabire (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

### 4. L'examen du recours

4.1. La qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire ont déjà été refusés au requérant à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 88 563 du 28 septembre 2012). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 31 octobre 2012, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque, ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil considère notamment que ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu quant au témoignage du 16 octobre 2012 de F.M., greffière en chef auprès du Tribunal de commerce de N., qui confirme les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés, et affirme détenir des informations selon lesquelles « un dossier pénal a été ouvert à charge » de ce dernier et « est en cours d'instruction ». En outre, le Conseil considère que le document du 23 mai 2013, intitulé « Assignation d'un prévenu à domicile inconnu », déposé à l'audience par la partie requérante, présente un intérêt dans le cadre de l'évaluation du bienfondé de la crainte alléguée par le requérant, dans la mesure où il tend à attester les poursuites dont le requérant déclare faire l'objet au Rwanda. Partant, le Conseil estime qu'une analyse dudit document du 23 mai 2013, ainsi qu'un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire par la partie défenderesse.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

4.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une instruction approfondie des éléments présentés dans le témoignage émanant de F.M., greffière en chef auprès du Tribunal de commerce de N. ;
- Une investigation approfondie concernant le document du 23 mai 2013, intitulé « Assignation d'un prévenu à domicile inconnu », déposé en original par le requérant au dossier de la procédure ;
- Analyse des autres documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure, au vu de sa situation spécifique ;
- Examen de la situation du requérant à l'aune de l'ensemble des éléments recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 25 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS